



DÉCISION

N° : 2023-153

Exécutoire le : **26 SEP. 2023**

Affichée le : **29 SEP. 2023**

Visée le : **18 SEP. 2023**

Notifiée le : **26 SEP. 2023**

FONCIER

Convention de mise à disposition du domaine privé (Parcelles Chemin du Corès - Commune de Drumettaz-Clarafond) à l'association La Contrée

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 22 juin 2021 et du 21 mars 2023 donnant délégation au Président pour décider de la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,

Considérant que l'association La Contrée a été lauréate au Budget Citoyen « Vos projets pour la Savoie »,

Considérant qu'une surface de parking juxtaposée au site loué par des Chantiers Valoristes est libre et convient au besoin de stockage de l'association « La Contrée »,

Considérant que l'association La Contrée partage des engagements communs avec les Chantiers valoristes qui ont localisé un atelier et un site de vente au PAE « Les Cruets »

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

De mettre à disposition de l'association La Contrée représentée par Madame Laurie DURAN, en sa qualité de Présidente, une superficie de 150m² de parking, pour partie cadastrée section C n° 4177 et n°4179, située au lieudit « Au Corès » à Drumettaz-Clarafond, dans les conditions fixées par la convention annexée

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention d'occupation est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an. Le renouvellement s'effectuera ensuite par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.
- Madame Laurie DURAN en sa qualité de présidente de l'association La Contrée

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois notifiée, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 14 septembre 2023,

Le Président,
Renald BERETTI



✓



Convention de mise à disposition d'une surface de parking PAE Les Cruets – Drumettaz- Clarafond

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021 et 21 mars 2023,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** » ou « **Le Propriétaire** »,

ET

L'association La Contré, dont le siège social est situé au 8 rue Talma – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par sa Présidente, Mme Laurie DURAN, dûment habilitée,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Grand Lac est propriétaire de plusieurs parcelles situées dans le parc d'activités économiques (PAE) « Les Cruets » sise la commune de Drumettaz-Clarafond, pouvant servir de support à différents projets de l'agglomération.

Ces tènements abritent aujourd'hui différentes activités qui n'occupent pas la totalité de la surface disponible.

La Contré est une association qui a été lauréate au Budget Citoyen "Vos projets pour la Savoie" en 2021. Elle élabore et accompagne des projets autour de l'humain, l'écologie et l'économie circulaire. L'association souhaite offrir aux citoyens du territoire de Grand Lac, des animations et des temps forts autour de 3 piliers : l'humain, l'environnement et les acteurs locaux.

La Contré partage des engagements communs avec les Chantiers valoristes qui ont localisé un atelier et un site de vente au PAE « Les Cruets » sur les parcelles cadastrées section C n°1591, 2416, 2802 et 2803. Ces deux associations ont également eu l'occasion de collaborer à de nombreuses reprises et souhaitent aujourd'hui continuer cette dynamique en œuvrant côte à côte.

L'association « La Contré » a sollicité de Grand Lac la mise à disposition d'une partie du parking cadastré section C n° 4177 et n°4179, afin d'y placer 2 conteneurs maritimes permettant à l'association de stocker des modules destinés à être utilisés pour des animations de l'association elle-même ou pour être prêtés pour d'autres manifestations sur le territoire.

Il est ainsi convenu, que Grand Lac consente à l'association « La Contré », une convention de mise à disposition dans les conditions indiquées ci-dessous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

Le propriétaire, par la présente, met à la disposition de l'occupant, le bien ci-après désigné :

- Une surface de parking de 150m² (10m de longueur x 15m de largeur), définie sous teinte orange au plan ci-joint.

Cette surface est intégrée au sein d'un site qui accueille d'autres activités économiques existantes à ce jour ou à venir. L'ensemble de ces activités bénéficient d'un accès commun qui devra donc être géré par l'ensemble des parties de manière coordonnée.

De convention expresse entre les parties, l'occupant ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 du code de commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents ainsi que de toute disposition relative aux baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

Au terme de la présente, tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les parties

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi en présence du propriétaire et de l'occupant à l'entrée dans les lieux et lors du départ de l'occupant.

Il sera procédé contradictoirement à un état des lieux annuel qui comportera un relevé des travaux et réparations incombant à l'occupant qui devront être réalisés le jour de l'expiration de la convention, ce que le propriétaire viendra constater pour que l'occupant en reçoive décharge.

A défaut de réalisation de ces réparations l'occupant versera au propriétaire, lors de son départ, le coût des travaux correspondants.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La présente location est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Les lieux seront affectés aux activités de l'association La Contré, à savoir le stockage de matériel.

Pour tout autre usage que ceux indiqués ci-dessus, un avenant à la présente convention sera rédigé.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

L'occupant devra occuper les lieux attribués, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il est précisé que les autres activités présentes sur le site accueillent des poids lourds et des véhicules légers. L'exploitant prendra donc toutes dispositions qu'il juge nécessaire pour ne pas perturber l'accès à ces derniers.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN, REPARATION ET CHARGES

L'occupant sera tenu d'entretenir constamment les lieux loués et d'effectuer à ses frais, pendant le cours de la convention, tout l'entretien locatif nécessaire au maintien du bon état des lieux loués à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil, qui seules restent à la charge du propriétaire.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute problème qu'il serait à même de constater sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant souffrira, toute gêne qu'ils lui causent, tous travaux urgents qui seront exécutés sur l'ensemble du site, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de redevance, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il acceptera que le propriétaire fasse exécuter à ses frais, dans les lieux loués, tous travaux et réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires du fait de sa carence, celle-ci étant dûment constatée par mise en demeure, quelle que soit la durée des travaux, dut-elle excéder 40 jours.

L'occupant ne pourra faire exécuter dans les lieux loués aucun changement de distribution, d'installation, sans le consentement exprès et écrit du propriétaire. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, ces travaux seront effectués sous la surveillance de l'architecte du propriétaire dont les frais et honoraires seront supportés par l'occupant.

L'occupant fera exécuter à ses frais, tous travaux liés à son activité et requis par les services publics, notamment ceux exigés par les réglementations actuelles ou à venir en matière de sécurité d'hygiène

ou du travail, et intéressant uniquement les lieux loués. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du propriétaire.

ARTICLE 7 - ENSEIGNES

Le propriétaire n'autorise pas l'occupant à mettre une enseigne sur le terrain sauf accord exprès du propriétaire.

ARTICLE 8 - CESSION, SOUS-LOCATION

Le droit d'occupation qui est consenti à l'occupant est incessible et la sous-location n'est pas autorisée.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le propriétaire renonce à recours contre l'occupant pour l'ensemble des risques couverts par sa propre police d'assurances hormis ceux résultant d'actes de malveillance ou de vandalisme. La surprime éventuelle correspondant à ladite renonciation sera à la charge du propriétaire

L'occupant doit s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle, notamment du fait de l'occupation de la surface louée, objet de la présente convention, afin d'être garanti pour les dommages qui pourraient être causés à autrui, mais également pour les détériorations qui pourraient être occasionnées à la surface louée.

L'occupant déclare renoncer à tout recours, en cas de sinistre, contre le propriétaire ainsi que contre les mandataires du propriétaire et leur personnel. Il s'engage à obtenir de ses assurances la même renonciation.

Les copies des polices souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire, soit par l'occupant lui-même, soit par son assureur, et justification devra être faite du paiement des primes.

Ces polices devront comporter une clause au terme de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement le propriétaire de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour les nuisances, bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Il s'engage également à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins de l'immeuble, tant à l'occasion des livraisons, qu'à celle des déplacements du personnel employé.

Au cas où Grand Lac aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux loués, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, marchandises et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont il pourrait être victime dans les lieux loués.

ARTICLE 10 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES

Le propriétaire s'acquittera de la taxe foncière, conformément à l'article L. 145-40-2 du Code du commerce.

Toutefois, outre les redevances spéciales s'il y a lieu, l'association La Contré pourra être tenue de payer toutes les charges liées à l'entretien du portail commun. Celles-ci seront répercutés sur le locataire, par le propriétaire.

ARTICLE 11: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention aura lieu par avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9.1 : RESILIATION POUR FAUTE

Les parties pourront résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions celles-ci. Une telle résiliation se fera sans que les parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la Partie qui le souhaite pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

En dehors de cette hypothèse de résiliation, les parties pourront résilier la présente convention, pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Une telle hypothèse de résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation. En pareille hypothèse, la décision de résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

ARTICLE 13 – LITIGES

Toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait à Aix les Bains, en 2 exemplaires originaux,

Le _____,

Pour le Propriétaire
Grand Lac
Communauté d'Agglomération

Le Président
Renaud BERETTI

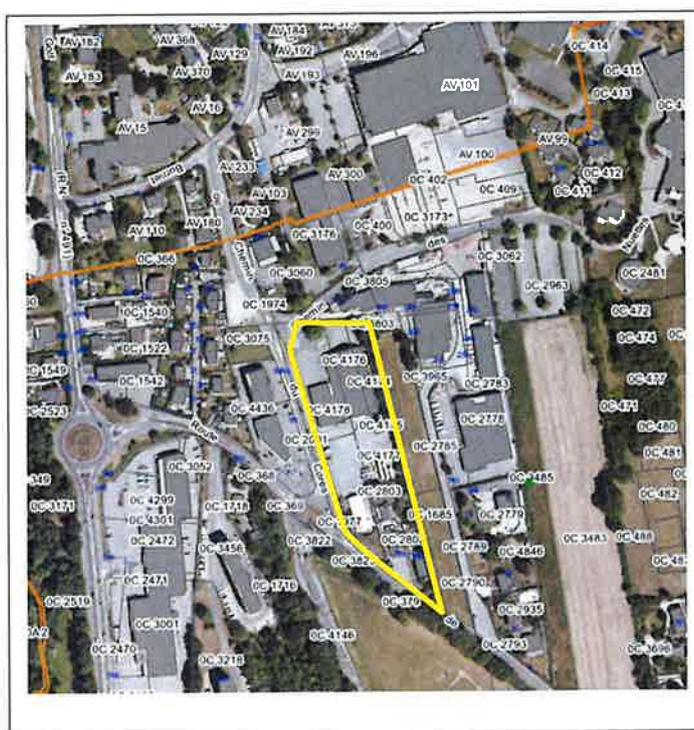
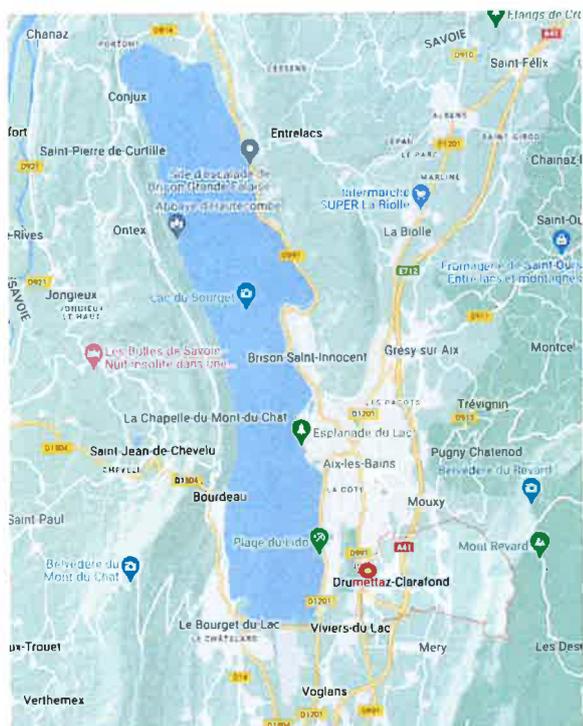
Le _____,

Pour l'occupant
La Contré

La Présidente
Laurie DURAN

Secteur du Corès

Commune de Drumettaz-Clarafond





STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La Contrée**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La Contrée élabore et accompagne des projets autour de l'humain, l'écologie et l'économie circulaire.

Cette association a pour objet :

D'encourager la création d'espaces d'expérimentation, d'apprentissage et de vie, favorisant les initiatives citoyennes, dans une démarche solidaire, écologique et conviviale.

Elle souhaite répondre aux enjeux locaux et être ressource d'initiatives positives au service des citoyen.ne.s, des institutions publiques et des organisations locales.

Cette association se donne pour buts :

- L'organisation d'activités de partage de connaissance : diffusion culturelle, liens associatifs, activités pédagogiques, ludiques et sociales.
- Promouvoir et diffuser le travail d'artistes et d'artisans.nes dans toute son étendue
- Mettre à disposition et gérer des espaces de travail et de partage de connaissances : ateliers d'artistes, espaces de création et d'exposition, salles de répétition, salles de projections, ateliers de métiers d'art et d'artisanat
- La participation à la création de projets artistiques, manifestations culturelles, d'événements, de festivals ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tout objet similaire ou connexe.
- Revaloriser et activer un lieu, un espace à faible attrait ou sans vie

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue Talma, 73100 Aix-les-Bains - France. Il pourra être

transféré par simple décision du bureau;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques ou morales en faisant la demande, sous réserve d'acceptation par le bureau, et s'engageant à :

- Respecter les présents statuts, ainsi que le Règlement Intérieur de l'association
- S'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

L'association se compose de :

Membres fondateurs.rices

Sont membres fondateur.trices les personnes créatrices de l'association. Elles ont le droit de vote et de décision lors de l'Assemblée Générale. Elles doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Adhérent.e.s membres actifs

Est membre actif.ve toute personne ayant été admise par le bureau et s'acquittant de sa cotisation annuelle et mensuelle dont les montants sont fixés par le Règlement Intérieur. Il/Elle doit également participer à la vie associative de l'association dans le respect des conditions du Règlement Intérieur. Il/Elle a le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Adhérent.e extérieur.es

Est adhérent.e extérieur.e toute personne ayant réglé sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur. Il/Elle peut participer à la vie associative de façon bénévole et assister à l'Assemblée Générale annuelle sans droit de vote.

Membre bienfaiteur.trice

Est membre bienfaiteur.trice, toute personne ayant soutenu financièrement l'association égale à . fois minimum le montant de la cotisation annuelle. Sont également membres bienfauteur.rices, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. Il/Elle est exonéré.e de cotisation et n'a pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique qui a rendu des services reconnus à l'association; elles sont élevées à ce rang sur décision du bureau par vote à majorité des membres présents ou représentés. Ils sont exonérés de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

1. Admission

L'adhésion d'un nouveau membre est prononcée par le bureau. Celui-ci, décide d'accepter ou de refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs à l'intéressé.e. Chaque membre s'engage à respecter la charte de l'association, les statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. En cas de refus de l'admission, la personne ne peut pas faire appel devant le bureau.

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion.

2. Démission

Les membres de l'association peuvent démissionner à tout moment en adressant au bureau de l'association un courriel ou une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

3. Exclusion

L'exclusion d'un.e membre de l'association résulte d'une infraction aux statuts et / ou au Règlement Intérieur. Ces infractions peuvent être sanctionnées d'avertissements, conformément aux règles établies dans le règlement intérieur. Elle ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à majorité des membres présents ou représentés, l'intéressé.e pouvant être invité.e à venir s'expliquer devant lui. La décision d'exclusion, non susceptible d'appel, est immédiatement applicable. L'intéressé.e reste tenu.e au paiement des sommes dues à l'association.

4. Radiation

La radiation de la liste des adhérent.e.s est automatique en cas de non-paiement d'une année sur l'autre de leurs cotisations.

5. Décès ou dissolution de la personne physique ou morale

Le décès ou la dissolution de la personne morale entraîne la perte de la qualité de membre de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations versées par ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- du mécénat d'entreprises privées ou publiques,
- des dons en nature ou financier occasionnels à l'association,
- des rétributions faites à l'association par des organismes publics ou privés,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ou produit,
- des recettes provenant de toutes autres activités annexes et connexes conformes aux statuts de l'association,
- du bénévolat de ses membres.

L'association peut éventuellement contracter des emprunts. Ces emprunts doivent être décidés par le bureau sur décision de l'Assemblée Générale. L'assiette de la cotisation des membres adhérent.e.s et les tarifs appliqués sont définis par le Règlement Intérieur. Ils peuvent être différents suivant les catégories d'adhérent.e.s. Ils peuvent être révisés sur proposition du bureau en fonction des prévisions budgétaires. Il pourra, sur simple décision du bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Il est tenu à jour une comptabilité courante de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 8 - BUREAU

L'association est administrée par un organe collégial appelé bureau composé de 4 membres élus par l'assemblée générale.

- une présidente
- une vice présidente
- une secrétaire
- une trésorière

Les membres de ce bureau doivent être à jour de leur cotisation et sont élus pour une année renouvelable sans limitation de durée.

Réunion du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Dans le cas où un membre du Bureau ne pourrait être présent, sa voix peut être transmise par procuration écrite à un autre membre du bureau.

- Dans le cas exceptionnel d'égalité des voix.

Si les membres du bureau ne peuvent trouver une issue dans la prise de décision concernant un sujet soumis au vote, le sujet doit être soumis aux membres de l'association dans le cadre d'une assemblée générale, où l'ensemble des membres sera amené à se prononcer afin qu'une décision soit prise.

-Précautions pour prévenir les cas de conflits d'intérêts.

Le bureau étant constitué de membres de l'association y exerçant une activité personnelle et ou professionnelle, pour éviter tout conflit d'intérêt et dans le cas où un sujet nécessitant une prise de décision par le bureau concernerait l'un.e de ses élu.e.s quant à une question extérieure à sa fonction de co-président.e, celui/celle-ci doit être tenu.e en dehors du processus de décision.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée de tou.te.s les adhérent.e.s étant en règles avec les conditions d'adhésion définies par les statuts à l'article 5 et par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérent.e.s. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au minimum sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Le bureau, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des personnes présentes ou représentées et les votes par correspondances ne sont pas permis. Ces décisions sont déclarées valables uniquement dans le cas où un quorum d'un minimum de 30% des adhérent.e.s membres actifs.ves sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Les votes auront lieu soit par bulletin écrit soit à main levée en fonction du type de décision à prendre.

Le.a président(e), assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le. la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens immobiliers.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des personnes présentes ou représentées et les votes par correspondances ne sont pas permis. Ces décisions sont déclarées valable uniquement dans le cas où un quorum d'un minimum de 30% des adhérent.e.s membres actifs.ves sont présent.e.s ou représenté.s.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité ou des deux tiers des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et accord écrit au préalable. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- l'administration interne,
- les montants des cotisations,
- les objectifs et les activités pratiquées,
- les modalités d'accueil et d'accompagnement,
- les conditions de sélection des adhérent.e.s,
- les dispositions relatives à la sécurité, au comportement et à l'hygiène,
- les dispositions relatives à l'investissement de ses adhérent.e.s
- les dispositions relatives aux responsabilités des adhérent.e.s.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dissolution des biens de l'association.

En cas de dissolution prononcée, l'association attribue l'actif net à toute association déclarée ayant

un objet similaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

DÉCLARATION ET PUBLICATION

« Fait à Aix-les-bains, le 19 décembre 2021 »

La présidente | Laurie DURAN



La vice-présidente | Perrine Austruy



La trésorière | Laura Damian



La secrétaire | Amelle Belghiti



En autant d'exemplaires que de droit.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2023-153 : Convention de mise à disposition du domaine privé (Parcelles Chemin du Corès - Commune de Drumettaz-Clarafond) à l'association La Contrée -

Date de transmission de l'acte : 18/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 18/09/2023

Numéro de l'acte : dec479 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230914-dec479-AI

Date de décision : 14/09/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

